|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.)  Valant acte d’engagement | | | | *\\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO GHT-® GHT CMJN H.jpg* | | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | | | | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | | | | | | |
| Objet du marché | **X2130 – Fournitures et prestations de services pour le contrôle d’accès** | | | | | | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | | | | | | |
| Etablissements concernés | Se reporter à l'annexe au C.C.A.P. "Groupement G.H.T." | | | | | | N/A | |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Yacoub MOUSSACEB, Direction du patrimoine  Brice FORLIN, Direction des achats | | | | | | N/A | |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | | | | | |  | |
| Allotissement | NON | | | | | |  | |
| Durée initiale du marché | 24 mois calendaires | | | | | |  | |
| Reconductions | OUI (tacite) | | | | | |  | |
| Forme des prix | Prix révisables | | | | | |  | |
| Renseignements facturation | Code service (facturation électronique) : PISTE | | | | | |  | |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | | | | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | | | | | | |
| Adresse siège social |  | | | | | | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | | | | | | |
| Représenté par |  | | | | | | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | | | | | | |
| Numéro de SIRET |  | | | | | | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | | | | | | |
| Forme du groupement\* | *\* En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé solidaire des autres cotraitants à compter de la notification du marché.* | | | | | | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | | | | | | |
| Nature de la prestation | | | Montant HT  de la prestation | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 7 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | | | | | | |
| Taux d’escompte proposé | Choisissez un élément.  si paiement rapide dans un délai inférieur à Choisissez un élément. | | | | | | | |
| Avance | Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | | | | | | |
| Compte(s) à créditer | Code banque | Code guichet | Numéro de compte | | | Clé RIB | | Domiciliation |
|  |  |  | | |  | |  |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | | | Fait à … Le … | | | | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | | | | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE** | | | | | | | |
| N° TVA intracommunautaire | CHUT : FR 382 631 00 125 | | | | | | | |
| N° SIRET | CHUT : 263 100 125 00016 | | | | | | | |
| Représentant du Pouvoir Adjudicateur | Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant) | | | | | | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **Madame La Trésorière du centre hospitalier universitaire de Toulouse**  Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9 | | | | | | | |
| Mois de remise des offres (M0) | 10/2025 | | | | | | | |
| Décision du Pouvoir Adjudicateur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | | | | | | |
| Signature | Fait à Toulouse, le #date# | | | **Par délégation et pour le Directeur général, Judith LEPAGE, Secrétaire générale du CHU de Toulouse**  #signature# | | | | |

Table des matières

[0 Définitions 7](#_Toc197940828)

[1 Définition des parties contractantes 7](#_Toc197940829)

[1.1 Pouvoir Adjudicateur 7](#_Toc197940830)

[1.2 Titulaire 7](#_Toc197940831)

[1.2.1 Identification 7](#_Toc197940832)

[1.2.2 Groupement d’opérateurs économiques 7](#_Toc197940833)

[1.3 Forme des notifications 7](#_Toc197940834)

[1.3.1 Notifications destinées au Titulaire 8](#_Toc197940835)

[1.3.2 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur 8](#_Toc197940836)

[2 Objet du marché 8](#_Toc197940837)

[3 Forme du marché 8](#_Toc197940838)

[3.1. Type de marché 8](#_Toc197940839)

[4 Décomposition en lots 9](#_Toc197940840)

[5 Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires 9](#_Toc197940841)

[6 Durée du marché 9](#_Toc197940842)

[7 Documents contractuels 9](#_Toc197940843)

[8 Lieux de livraison ou d’exécution 10](#_Toc197940844)

[9 Délais de livraison ou d’exécution 10](#_Toc197940845)

[9.1 Délais de livraison ou d’exécution normal 10](#_Toc197940846)

[9.2 Délais de livraison en urgence 10](#_Toc197940847)

[9.3 - Difficultés de livraison 11](#_Toc197940848)

[10 Emission des bons de commande ou ordres de service 11](#_Toc197940849)

[10.1 Emission des bons de commande 11](#_Toc197940850)

[10.2 Emission des ordres de service 12](#_Toc197940851)

[11 Conditions de livraison ou d’exécution 12](#_Toc197940852)

[11.1 Conditions Générales 12](#_Toc197940853)

[11.2 Conditions Particulières 12](#_Toc197940854)

[11.3 Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché 12](#_Toc197940855)

[11.4 Modalités d’accès aux locaux de l’établissement 13](#_Toc197940856)

[11.5 Hygiène et sécurité 13](#_Toc197940857)

[12 Constatation de l’exécution des prestations 14](#_Toc197940858)

[12.1 Opérations de vérification des fournitures 14](#_Toc197940859)

[12.2 Vérification des prestations 14](#_Toc197940860)

[12.2.1 Installation et mise en ordre de marche 14](#_Toc197940861)

[12.2.2 Opérations de vérification 15](#_Toc197940862)

[12.2.3 Vérifications quantitatives 15](#_Toc197940863)

[12.2.4 Vérifications qualitatives 15](#_Toc197940864)

[12.2.5 Vérification d’aptitude (VA) 16](#_Toc197940865)

[12.2.6 Vérification de service régulier (VSR) 16](#_Toc197940866)

[12.2.7 Décisions après vérifications 16](#_Toc197940867)

[12.2.8 A l’issue des vérifications quantitatives 16](#_Toc197940868)

[12.2.9 A l’issue des vérifications qualitatives 16](#_Toc197940869)

[12.2.10 Admissions, ajournement, réfaction et rejet 17](#_Toc197940870)

[12.3 Schéma récapitulatif de la procédure d’admission 18](#_Toc197940871)

[13 Garantie 18](#_Toc197940872)

[14 Modalités de détermination des prix 18](#_Toc197940873)

[14.1 Contenu des prix 18](#_Toc197940874)

[14.2 Prix de règlement 20](#_Toc197940875)

[14.3 Forme des prix 20](#_Toc197940876)

[14.4 Variation des prix 20](#_Toc197940877)

[14.5 Clause butoir 21](#_Toc197940878)

[14.6 Clause de prix promotionnel 21](#_Toc197940879)

[14.7 Remises 21](#_Toc197940880)

[14.7.1 Remise de fin d’année 21](#_Toc197940881)

[14.7.1 Remises complémentaires 21](#_Toc197940882)

[14.8 Contrôle du coût de revient 21](#_Toc197940883)

[15 Clauses de financement et de sûreté 22](#_Toc197940884)

[16 Modalités de règlement du marché 22](#_Toc197940885)

[16.1 Mode de règlement 22](#_Toc197940886)

[16.2 Avance 22](#_Toc197940887)

[16.3 Cession ou nantissement de créances 23](#_Toc197940888)

[16.4 Acomptes – paiements partiels 23](#_Toc197940889)

[16.5 Paiement 23](#_Toc197940890)

[16.5.1 Répartition des paiements 23](#_Toc197940891)

[16.5.2 Présentation des factures électroniques 23](#_Toc197940892)

[16.5.3 Mentions à faire figurer dans la facture 24](#_Toc197940893)

[16.5.4 Traitement des factures 24](#_Toc197940894)

[16.6 Escompte 25](#_Toc197940895)

[16.7 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 25](#_Toc197940896)

[17 Pénalités 25](#_Toc197940897)

[17.1 Généralités 25](#_Toc197940898)

[17.2 Pénalités de retard 25](#_Toc197940899)

[17.3 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 26](#_Toc197940900)

[17.4 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 26](#_Toc197940901)

[17.5 Absence ou retard aux réunions sur convocation 26](#_Toc197940902)

[1.1. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 26](#_Toc197940903)

[17.6 Pénalités et incitations liées à la disponibilité du matériel 26](#_Toc197940904)

[17.7 Cumul des pénalités 27](#_Toc197940905)

[18 Responsabilités 27](#_Toc197940906)

[19 Clauses sociales et/ou environnementales 27](#_Toc197940907)

[20 Autres obligations du Titulaire 27](#_Toc197940908)

[20.1 Changements affectant le Titulaire 27](#_Toc197940909)

[20.2 Etat et connaissance du site 28](#_Toc197940910)

[20.3 Convocation du Titulaire – Réunions 28](#_Toc197940911)

[20.4 Sous-traitance 28](#_Toc197940912)

[20.5 Assurances 28](#_Toc197940913)

[20.6 Obligation de sécurité 29](#_Toc197940914)

[20.7 Obligation de conseil 29](#_Toc197940915)

[20.8 Protection des données et obligation de confidentialité 29](#_Toc197940916)

[20.8.1 Protection des données personnelles par la mise en œuvre du R.G.P.D. 29](#_Toc197940917)

[*20.8.1.4* *Notification des violations de données à caractère personnel* 31](#_Toc197940918)

[20.8.2 Obligation de confidentialité 31](#_Toc197940919)

[21 Modifications du marché 32](#_Toc197940920)

[21.1 Cession du marché 32](#_Toc197940921)

[21.1.1 Par le Titulaire 32](#_Toc197940922)

[21.1.2 Par le Pouvoir Adjudicateur 33](#_Toc197940923)

[21.2 Evolution 33](#_Toc197940924)

[22 Fin du marché 34](#_Toc197940925)

[22.1 Réversibilité 34](#_Toc197940926)

[22.2 Continuité de l’exécution du service 34](#_Toc197940927)

[22.3 Remise des installations et des documents en fin de marché 35](#_Toc197940928)

[23 Résiliation du marché – Exécution par défaut 35](#_Toc197940929)

[23.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 35](#_Toc197940930)

[23.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 35](#_Toc197940931)

[23.3 Résiliation pour faute du Titulaire 35](#_Toc197940932)

[23.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 36](#_Toc197940933)

[23.4.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 36](#_Toc197940934)

[23.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 36](#_Toc197940935)

[23.5 Rupture conventionnelle du marché 37](#_Toc197940936)

[23.5.1 Mise en œuvre 37](#_Toc197940937)

[23.5.2 Effet de la rupture 37](#_Toc197940938)

[23.6 Arrêt de l’exécution des prestations 37](#_Toc197940939)

[24 Titulaire étranger 37](#_Toc197940940)

[25 Différends et litiges 37](#_Toc197940941)

[26 Dérogations au CCAG/FCS 38](#_Toc197940942)

# Définitions

**Marché public :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l’exécute, soit seule, soit conjointement avec d’autres personnes morales dans le cadre d’un groupement de commandes.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Responsable du Traitement :** Pouvoir Adjudicateur défini ci-avant, responsable d’un traitement de données à caractère personnel soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « R.G.P.D. »).

**Titulaire :** opérateur économique ou groupement d’opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du marché, il est qualifié de « sous-traitant » au sens du R.G.P.D.

**Coordonnateur :** personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d’un groupement de commandes.

**Etablissement :** personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d’un groupement de commandes ou d’un groupement hospitalier de territoire.

**Service approvisionnement :** service du Pouvoir Adjudicateur en charge de la gestion des commandes émises sur le fondement du marché.

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

## Titulaire

### Identification

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

### Groupement d’opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, les parties conviennent expressément que **le mandataire est solidaire**, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG/FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes. La date de notification est celle figurant sur l’accusé de réception.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage qualifié, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Objet du marché

Le présent CCAP a pour but de définir les conditions administratives et financières suivant lesquelles le Titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes :

L’ensemble des prestations de fourniture d’une solution globale d’un système de contrôle d’accès. Cette solution de contrôle d’accès sera obligatoirement certifiée et qualifiée ANSSI et reprendra aux dernières exigences ANSSI-CSPN en vigueur. Elle sera de marque SYNCHRONIC ou techniquement équivalent.

Les prestations du présent marché sont les suivantes :

* Fourniture de la solution « logiciels » de gestion et d’exploitation des équipements de contrôle d’accès,
* Fourniture d’une solution de supervision technique des équipements de contrôle d’accès,
* Fourniture des équipements centraux et terminaux de contrôle d’accès,
* Prestations d’intégrations des logiciels et des équipements de contrôle d’accès,
* Prestations des préparatifs et des reprises des bases de données existantes au sein des autres systèmes de contrôle d’accès existants, permettant l’intégration des équipements de contrôle d’accès au sein de la nouvelle solution,
* Les prestations des migrations des installations et des équipements de contrôle d’accès,
* Les prestations des migrations les anciennes cartes et futures cartes CPSx et CPEx,
* Prestations de maintenance des équipements et des logiciels de contrôle d’accès,
* Formations des personnels,
* Autres prestations d’accompagnement,

**De manière exceptionnelle, il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur devis, de produits ou service de même nature, non références à l’état des besoins. Il est précisé que ces produits seront conformes à l’objet du marché et qu’ils ne pourront dans tous les cas représenter plus de 15% du montant maximum pour chaque lot.**

# Forme du marché

## 3.1. Type de marché

Il s’agit d’un marché de fournitures et services.

Il s’agit d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu sans montant ni quantité minimum et avec un maximum (en valeur ou en quantité) de 7 000 000 euros HT maximum

Le montant minimum et le maximum s’entendent sur la durée globale du marché, reconductions incluses, le cas échéant.

Le marché est mono-attributaire.

# Décomposition en lots

Le marché est n’est pas alloti.

# Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-4 1° du code de la commande publique, pour les marchés de fournitures, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés complémentaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services ou travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois calendaires à compter de sa notification.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction du Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite de non reconduction, qu’il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d’échéance du marché. La décision de non reconduction n’a pas à être motivée.

Le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale du marché n’excèdera pas soixante (60) mois.

# Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. La lettre de notification du marché et son accusé réception ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d’engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* BPU

1. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :
2. Annexe 1 charte d’utilisation
3. Annexe 2 : clausier SSI
4. Annexe 3 : infrastructure
5. Annexe 4 : Environnement informatique DSN annexe intégration EAI
6. Annexe 5 : poste de travail
7. Annexe 6 : Réseau
8. Annexe 7 : SAAS PAAS IAAS
9. Les certifications et les qualifications ANSSI-CSPN de la solution de contrôle d’accès proposée (applicatifs et équipements) en cours de validité ;
10. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs éventuels, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
11. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
12. Les bons de commande ;
13. l’offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Lieux de livraison ou d’exécution

Les lieux de livraison des matériels et fournitures ainsi que les lieux d’exécution des prestations sont définis dans les bons de commande.

La liste des lieux d’exécution est susceptible d’évoluer au cours du marché (déménagement, suppression ou ajout de site), sans surcoût pour le Pouvoir Adjudicateur. Le cas échant, cela sera formalisé par émission d’un ordre de service.

# Délais de livraison ou d’exécution

## Délais de livraison ou d’exécution normal

Pour les fournitures d’équipements et de matériel et pour les prestations d’intégration et de mise en service informatique, les délais applicables sont ceux fixés dans l’offre technique du titulaire.

En revanche, ces délais ne peuvent être supérieurs aux délais suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fournitures ou prestations | Quantités | Délais maximums |
| Fournitures d’équipement et/ou de matériel | De 1 à 50 unités cumulées par commande | 5 jours ouvrés |
| Fournitures d’équipement et/ou de matériel | De 51 à 99 unités cumulées par commande | 10 jours ouvrés |
| Fournitures d’équipement et/ou de matériel | A partir de 100 unités cumulées par commande | 15 jours ouvrés |
| Intégration et mise en service informatique | De 1 à 50 unités cumulées par commande | 10 jours ouvrés |
| Intégration et mise en service informatique | De 51 à 99 unités cumulées par commande | 15 jours ouvrés |
| Intégration et mise en service informatique | A partir de 100 unités cumulées par commande | 20 jours ouvrés |

Pour les prestations de maintenance et de garantie, les délais applicables sont ceux fixés dans l’offre technique et conformes aux prescriptions du CCTP.

Concernant les prestations diverses commandées sur devis, conformément à l’article 2 du présent CCAP, le délai applicable sera précisé sur chaque bon de commande afférent au devis.

Cependant, le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG/FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait du Pouvoir Adjudicateur ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Délais de livraison en urgence

Exceptionnellement, pour les fournitures, intégration et mise en service pouvant faire l’objet de demande imprévisible et jusqu’à 5 unités, le Titulaire devra être en mesure de répondre à des livraisons en urgence. Dans ce cas, le délai est de 48 heures maximum à compter de la date de notification du bon de commande.

Le Titulaire sera avisé de ces livraisons en urgence par le service approvisionnement qui prendra contact avec lui.

A ce titre exceptionnel, le titulaire pourra appliquer un taux de majoration qu’il a fixé dans le BPU à la remise de son offre. Ce taux de majoration ne peut être supérieur à 20% et s’applique au montant total du bon de commande afférent. Ce taux de majoration est ferme pour la durée totale du marché.

## Difficultés de livraison

Lorsque le Titulaire ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai le représentant de la direction du patrimoine du pouvoir adjudicateur ou de l’établissement partie, lequel pourra procéder éventuellement à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande.

Cette information préalable se réalise :

* soit par téléphone, confirmée d’une communication écrite dans un second temps,
* soit par courriel.

Le représentant de l’établissement concerné prendra alors la décision de :

* accepter le retard de livraison,
* accepter une livraison partielle,
* différer la date de livraison à une date définie,
* modifier partiellement ou totalement la commande,
* annuler partiellement ou totalement la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au Titulaire à ses frais.

De plus, le Titulaire se trouvant dans l’incapacité de fournir les produits dans les délais imposés, devra transmettre au service approvisionnement, une proposition de produits de substitution. Le responsable approvisionnement prendra alors la décision d’accepter ou non le produit de substitution proposé par le Titulaire.

# Emission des bons de commande ou ordres de service

## Emission des bons de commande

Aucune fourniture ni prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement,
* Le délai d'exécution ;
* La date d’émission ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l’objet d’un bon de commande établi sans délai.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés pour une livraison standard (ou 24h pour une livraison en urgence) à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans le bon de commande.

## Emission des ordres de service

Les clauses du présent article s’appliquent au marché ou le cas échéant, à la partie de ce marché qui n’est pas exécutée par émission de bons de commande.

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de l’ordre de service par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans l'ordre de service.

# Conditions de livraison ou d’exécution

## Conditions Générales

Les livraisons doivent être conformes aux commandes qui sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur ou le représentant de l’établissement concerné, en fonction des besoins de l’établissement.

Les fournitures seront accompagnées d’un bon de livraison conformément aux dispositions de l’article 21 du CCAG/FCS, indiquant :

* la date d’expédition ;
* la référence de la commande ou du marché, (le Titulaire fera apparaître sur le bon de livraison, l’unité dans laquelle a été passée la commande) ;
* l’identification du Titulaire du marché ;
* l’identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
* le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l’impose en matière d’étiquetage, seront indiquées en sus des quantités livrées.

En cas d’impossibilité de livrer au jour prévu, il sera fait application des dispositions prévues à l’article 13.3 du CCAG/FCS. Le Titulaire en avisera préalablement le représentant du Pouvoir Adjudicateur et fera connaître la nouvelle date de livraison, laquelle en tout état de cause devra être exécutée dans un délai n’excédant pas une semaine à compter de la date initialement prévue.

## Conditions Particulières

Le Pouvoir Adjudicateur n’accepte pas de seuil minimum de commande en quantité ou en valeur.

Le Titulaire demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d’emballage, de chargement, d’arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu’il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Conformément à l’article 20.3 du CCAG/FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

En ce qui concerne l’intégration et la mise en service informatique, le CCTP indique les conditions des différentes phases à son article 5.5.

## Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des fournitures ou prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Pour les fournitures faisant l'objet du présent marché, le Titulaire apportera les preuves de la conformité des équipements à la règlementation en vigueur.

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s’engage à proposer durant toute l’exécution du projet des démarches ou actions d’améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le Pouvoir Adjudicateur peut suivre sur place l’exécution des prestations, conformément à l’article 17 du CCAG/FCS.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le Titulaire. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le Pouvoir Adjudicateur ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

Le contrôle qualité est établi contradictoirement par le Titulaire et par le Pouvoir Adjudicateur ou l’établissement partie concerné.

Le Titulaire sera averti au moins deux (2) jours à l’avance de la date du contrôle, afin qu’il puisse détacher un membre de son personnel pour cette opération.

Le Titulaire peut demander à ce que ces contrôles soient effectués en présence d’un huissier de justice, les honoraires de ce dernier étant mis à la charge du Titulaire. Dans le cas contraire, le Titulaire ne peut en aucun cas contester les mesures effectuées par le Pouvoir Adjudicateur pour définir le montant des éventuelles pénalités dues par le Titulaire.

En cas de contestation, les parties pourront utiliser tous les moyens qu’ils jugeront nécessaires (photos, vidéos, huissier, etc.) pour établir leur position. Les éléments contestés par le Titulaire doivent être envoyés au Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter de la date du contrôle contesté. A défaut, le Titulaire est réputé avoir accepté les conclusions issues de ce contrôle.

En fonction des éléments qui lui seront parvenus dans ce délai, le Pouvoir Adjudicateur décide des éventuelles pénalités dues par le Titulaire.

## Modalités d’accès aux locaux de l’établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, doivent tous être munis d’un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d’identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites du Pouvoir Adjudicateur et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

## Hygiène et sécurité

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le Pouvoir Adjudicateur informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d’un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le Titulaire s’engage à respecter les consignes et/ou protocoles d’hygiène et de sécurité communiqués par l’établissement.

Le Titulaire s’engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l’état initial lors de son entrée, en particulier, le Titulaire doit évacuer tous les déchets tels que cartons d’emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

Le Titulaire est également informé que certains bâtiments dans lesquels il intervient peuvent contenir de l’amiante. Toute activité réalisée à proximité ou sur des Matériaux Pouvant Contenir de l’Amiante (M.P.C.A.), implique le strict respect de la règlementation applicable en la matière, et le respect des consignes édictées par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent marché et au cours de son exécution.

En cas d’interventions sur des matériaux amiantés, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur ces matériaux et devra appliquer le protocole adéquat (mode opératoire décrit par la « sous-section 4 » du code du travail, et en cas de besoin plan de retrait ou de confinement, décrit par la « sous-section 3 » du code du travail).

Le Titulaire a l’obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter ces règles. Pour se faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage amiante avant travaux et pourra également consulter le Dossier Technique Amiante (DTA) sur demande auprès du référent amiante.

# Constatation de l’exécution des prestations

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

## Opérations de vérification des fournitures

Les fournitures prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative simples au sens de l’article 28.1 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG/FCS, la présence du Titulaire aux opérations de vérification n’est pas requise.

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

La signature du bon de livraison sans mentions de réserves vaut décision d’admission des prestations. En cas de réserves inscrites sur le bon de livraison, celles-ci doivent être confirmées par décision écrite d’ajournement ou de réfaction notifiée au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison. A défaut, l’admission des fournitures est réputée acquise.

Toutefois, les fournitures rapidement altérables font l’objet d’une décision dès le jour de la livraison.

La décision d’admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 16.5 du présent C.C.A.P.

## Vérification des prestations

Il est dérogé aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG/FCS qui ne s’appliquent pas.

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux stipulations suivantes :

### Installation et mise en ordre de marche

L’installation et la mise en ordre de marche du matériel et, le cas échéant, des logiciels, sont réalisées par le Titulaire.

A cet effet, il dispose d’un délai d’une semaine à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche au Pouvoir Adjudicateur et lui indique s’il sera présent aux opérations de vérification.

Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l’objet d’un sursis ou d’une prolongation de délai dans les conditions prévues aux articles 13.3 ou 21.5 du CCAG/FCS.

### Opérations de vérification

#### Point de départ du délai pour les opérations de vérifications

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du Titulaire, le point de départ du délai est la date de notification de l’écrit par lequel le Titulaire avise le Pouvoir Adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du Pouvoir Adjudicateur, le point de départ du délai est la date de notification, par le Titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche au Pouvoir Adjudicateur.

#### Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu’elles entraînent sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu’une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l’autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise le Pouvoir Adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

#### Présence du Titulaire

Le Pouvoir Adjudicateur avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d’y assister ou de se faire représenter.

L’absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

#### Essais et bancs d’essais

Les matériels et les logiciels nécessaires aux essais ou bancs d’essais peuvent être prélevés par le Pouvoir Adjudicateur sur les fournitures livrées au titre du marché, afin de vérifier, par exemple, que les essais ou bancs d’essais effectués lors de la sélection des offres ont porté sur les mêmes fournitures que celles qui sont effectivement livrées.

### Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le Pouvoir Adjudicateur.

### Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre au Pouvoir Adjudicateur de contrôler notamment que le Titulaire :

― a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

― a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Pour les matériels et les logiciels, le Pouvoir Adjudicateur vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché et aux bancs d’essais lorsque le Pouvoir Adjudicateur a choisi d’y recourir.

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d’aptitude et la vérification de service régulier.

### Vérification d’aptitude (VA)

La vérification d’aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l’exécution, dans les conditions fixées par le marché, d’un ou de plusieurs programmes ou bancs d’essais.

Le Pouvoir Adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées à l’article 12.2.9 ci-après. Si la décision de vérification d’aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

### Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d’assurer un service régulier dans les conditions normales d’exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s’observe pendant quinze (15) jours calendaires, à partir du jour de la décision positive de vérification d’aptitude prise par le Pouvoir Adjudicateur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d’utilisation effective qui s’étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Le Pouvoir Adjudicateur arrête sa décision selon les modalités précisées à l’article ci-après.

### Décisions après vérifications

Dans le cas d’un marché comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l’objet de vérifications et de décisions distinctes.

### A l’issue des vérifications quantitatives

A l’issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de les accepter en l’état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu’il prescrit :

― soit de reprendre l’excédent fourni ;

― soit de compléter la livraison ou d’achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l’exécution des opérations de vérification qualitatives.

### A l’issue des vérifications qualitatives

#### A l’issue de la vérification d’aptitude

Le délai imparti au Pouvoir Adjudicateur pour procéder à la vérification d’aptitude et notifier sa décision est d’un (1) mois à partir de la date de notification de l’écrit par lequel le Titulaire avise le Pouvoir Adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le Titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au Pouvoir Adjudicateur.

Si le Pouvoir Adjudicateur n’est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d’aptitude, il prend une décision d’ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l’article 12.2.10 ci-après.

En cas d’ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du Pouvoir Adjudicateur.

#### A l’issue de la vérification de service régulier

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai maximal de sept (7) jours pour notifier par écrit au Titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d’admission des prestations.

L’admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu’ils permettent l’utilisation dans des conditions jugées acceptables par le Pouvoir Adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision écrite qu’il notifie au Titulaire, soit :

― d’ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d’un mois ;

― d’admission avec réfaction ;

― de rejet.

Si le Pouvoir Adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept (7) jours mentionné au présent article, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

### Admissions, ajournement, réfaction et rejet

#### Admission

Le Pouvoir Adjudicateur prononce l’admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L’admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d’admission. En cas d’admission tacite, l’admission prend effet au terme du délai de sept (7) jours mentionné à l’article précédent.

#### Ajournement

Le Pouvoir Adjudicateur, lorsqu’il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d’ajourner l’admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Pouvoir Adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la décision d’ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Pouvoir Adjudicateur a le choix de prononcer l’admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées au présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l’expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Le silence du Pouvoir Adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d’ajournement des prestations, le Pouvoir Adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire dispose d’un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d’ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l’objet de la décision d’ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par le Pouvoir Adjudicateur, aux frais du Titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

#### Réfaction

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l’état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu’après qu’il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d’observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le Pouvoir Adjudicateur dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d’une telle notification, le Pouvoir Adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

#### Rejet

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l’état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu’après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le Titulaire dispose d’un délai d’un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le Pouvoir Adjudicateur, aux frais du Titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le Pouvoir Adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l’origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le Pouvoir Adjudicateur ne peut prendre une décision d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

― si le Titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le Pouvoir Adjudicateur des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;

― et si le Pouvoir Adjudicateur a décidé que des fournitures ou matériels devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au Titulaire.

## Schéma récapitulatif de la procédure d’admission

Cf. schéma article 5.5.4 du CCTP.

# Garantie

Par dérogations aux prescriptions de l’article 33 du CCAG/FCS, les fournitures et prestations sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement, à compter de la date de notification de la décision d’admission et pendant deux ans. La durée de garantie est celle proposée par le Titulaire dans son offre lorsque celle-ci est supérieure à un an. Les conditions de garantie sont décrites à l’article 3.3 du CCTP.

Pendant la période de garantie, les caractéristiques des fournitures doivent se maintenir dans les limites des prescriptions techniques du marché ou, en l'absence de telles clauses, dans les limites prévues par le constructeur, dès lors que le matériel est placé dans les conditions normales de fonctionnement et d'utilisation. La garantie comprend si nécessaire la mise à jour de la documentation concernée.

# Modalités de détermination des prix

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Les prix comprennent tous les postes nécessaires à la réalisation de prestations conformes au C.C.T.P. et conformes aux textes de la réglementation du domaine en vigueur.

En conséquence, il est expressément entendu que le Titulaire n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les prestations mentionnées dans le C.C.T.P.

Il est précisé que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le Pouvoir Adjudicateur entend allouer pour l'exécution parfaite des prestations, conformément aux meilleures règles de l'art.

Les prix du marché tiennent compte notamment :

1. des sujétions entrainées par l’exécution des prestations en simultané sur des chantiers voisins ou en site hospitalier en activité :

* Le Titulaire aura l’obligation de respecter les modalités et règles d’intervention des chantiers voisins et supportera les sujétions afférentes.
* Le Titulaire supportera les dépenses liées à l’exécution des prestations en phases non consécutives.
* L’attention du Titulaire est particulièrement attirée sur les sujétions résultant de l’exécution des prestations dans l’enceinte de l’Hôpital. Le Pouvoir Adjudicateur aura toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, trépidations, poussières, odeurs, passages, dépôts provisoires de détritus et gravats, etc.…). Sur décision du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire pourra être amené à arrêter momentanément les prestations perturbant le bon fonctionnement de l’activité hospitalière. Il supportera en conséquence toutes les dépenses liées aux éventuels décalages de planning ou les sujétions liées aux prestations en horaires décalés, la nuit, les samedis, dimanches et les jours fériés. En outre, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions pendant les prestations afin d’assurer la sécurité et le confort des usagers du site hospitalier, des tiers, et de leurs biens.

1. de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l’exécution complète du marché, l’entretien, la maintenance et le dépannage des équipements et ce, jusqu’à la réception des installations par le Pouvoir Adjudicateur et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

* Toutes les dépenses résultant de l’exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations décrites au marché, les frais généraux, les frais de réception et éventuellement les frais de douane, les assurances, les licences et droits d’utilisation de brevets, les impôts et taxes, les provisions pour aléas et le bénéfice du Titulaire.
* L’établissement de tous les documents, plans, notes de calcul, schémas, notices explicatives, prototypes nécessaires à la réalisation des prestations, sans limitation d’indice, leur fourniture au Maître d’œuvre ou au Maître d’ouvrage, et la participation à la cellule de synthèse.
* Les frais inhérents à toutes les opérations d’établissement du dossier des ouvrages exécutés .
* Des frais engendrés par la participation obligatoire du Titulaire aux réunions techniques, de chantier, d’avancement, de coordination ainsi qu’à toutes les réunions spécifiques qui pourraient être organisées pendant la durée du marché et pour lesquelles il sera convoqué.
* Toutes les prestations de manutention, emballage, transport, livraison, stockage intermédiaire des matériaux, fournitures et installations, entre leur lieu de fabrication en usine et leur lieu d’installation, dépenses de chantier, gardiennage.
* Les sujétions liées aux contraintes d’accès de chantier (personnel et matériel) suivant les plans de phasage et plan d’installations de chantier (par exemple, les frais liés au stationnement du personnel et des véhicules).
* Des frais résultant des mesures réglementaires, ou non, intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, des contraintes de site nécessitant des précautions particulières pour la protection du personnel, et une mise en place d’installations et d’engins de chantier appropriée pour les manipulations des fournitures.
* Des frais résultant des mesures nécessitées par la protection des équipements jusqu'à leur réception et des biens du Pouvoir Adjudicateur situés dans les zones de chantier, des frais de gardiennage du chantier et de toute clôture nécessitée par les règles de sécurité du chantier, notamment à l’égard du public.
* L’ensemble des dépenses résultant des phases et postes techniques mentionnés dans les C.C.T.P. et ses annexes, notamment les sujétions dues aux phasages d'exécution des prestations à l'intérieur de chaque zone d’intervention. Le Titulaire devra réaliser la mise en place des clôtures, protection, signalisation temporaire et déviation pour les zones concernées par les prestations.
* Les contraintes et prescriptions du CLIN et du service hygiène du CHU de Toulouse.
* Les sujétions imposées par la réalisation de mesures et d’essais de contrôle, que ces opérations soient assurées par le Titulaire, le Maître d’œuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le Pouvoir Adjudicateur ou le Maître d’œuvre.
* Les systèmes informatiques et logiciels nécessaires pour exécuter le marché en respectant notamment les dispositions du C.C.T.P.
* Les modèles, échantillons et prototypes définis par les documents du marché.
* Les interventions nécessitées en cas de besoin en cours de période de garantie, y compris les frais de déplacement et de main-d’œuvre, et le coût de remplacement des installations ou équipements défectueux.
* Les contraintes de maintien quel que soit le phasage des prestations pour :
* la circulation piétonne,
* la circulation routière,
* la circulation des bus,
* le fonctionnement des activités riveraines,
* et d’une manière générale toutes les contraintes décrites aux C.C.T.P.

Ces sujétions n’ouvriront droit à aucune indemnité ni à aucune réclamation.

Etant donné sa bonne connaissance de ce type de prestations, qualité qui a déterminé le choix du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire ne pourra arguer de certaines omissions ou imprécisions des dossiers qui lui auront été remis, pour réclamer un supplément de rémunération. De même, le Titulaire ne pourra réclamer de supplément de rémunération basé sur des contraintes de chantier ou des faits provenant d’une méconnaissance du site.

## Prix de règlement

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

## Variation des prix

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la période d’exécution en cours, sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

**P = Po [0,20 + 0,60 (I1 / I1o)+ 0,20(I2 / I2o)]**

avec :

P Prix révisé pour l’année N

Po Prix du marché en cours

I1 Indice de référence\* publié au moment de la demande de révision pour l’année N

I1o Indice de référence\* du mois anniversaire de notification du marché de l’année N-1

I2 Indice de référence\* publié au moment de la demande de révision pour l’année N

I2o Indice de référence\* du mois anniversaire de notification du marché de l’année N-1

I1 et I1o :

* l’indice du coût horaire du travail révisé tous salariés (ICHTrev-TS) - Salaires et charges – secteur : ICHT-IME : Industries mécaniques et électriques – Identifiant : 001565183

I2 et I2o :

* L’indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 27.12 − Matériel de distribution et de commande électrique - Base 2021 – Identifiant 010764224

La demande de révision est adressée par la Partie la plus diligente à l’autre Partie, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard trois (3) mois avant le terme de la période considérée. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande de révision peut être refusée par l’autre Partie.

En cas d’accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d’indice est effectuée par voie d’avenant.

## Clause butoir

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2% par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

## Clause de prix promotionnel

Les prix des fournitures ou prestations figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d’offres promotionnelles sur l’initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

* durée de validité de la promotion (début et fin),
* désignation des produits concernés.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Remises

### Remise de fin d’année

La remise de fin d’année, lorsqu’elle est prévue au bordereau de prix, s’exprime sous la forme d’un pourcentage du chiffre d’affaires de référence.

Le chiffre d’affaires de référence comprend le montant des prestations commandées sur le bordereau de prix ou le catalogue par l’ensemble des établissements bénéficiaires du marché. La période annuelle de référence est la période d’exécution telle que définie par le marché. Le chiffre d’affaires de référence sera établi sur la base des bons de commande émis sur la période considérée.

A la fin de cette période, le Pouvoir Adjudicateur fera une extraction des commandes de la période en cours par lot. Si le chiffre d’affaires réalisé par l’ensemble des établissements donne lieu à une remise, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de la remise et la répartition par établissement.

Le montant de la remise de fin d’année sera réparti entre les établissements au prorata du chiffre d’affaires annuel réalisé par chacun d’entre eux. Le Titulaire émettra alors, par établissement, un avoir correspondant à ce montant qui sera déduit sur la ou les prochaines factures. Pour la dernière période du marché, ce montant pourra donner lieu à l’émission de titres de recettes.

### Remises complémentaires

D'autres remises complémentaires peuvent être proposées par le Titulaire, elles sont alors renseignées dans les devis. Ces remises peuvent être récupérées par avoirs sur factures ou, à défaut, par émission d'un titre de recettes. Il pourra être demandé au Titulaire de produire un état récapitulatif des commandes pouvant donnant lieu au déclenchement d'une remise pour la période considérée.

## Contrôle du coût de revient

Il est prévu un contrôle des coûts de revient des prestations qui font l’objet du marché en application des articles L.2196-4 à L.2196-6 et R.2196-8 à R.2196-12 du code de la commande publique.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur décide d’exercer un contrôle des coûts de revient, le Titulaire est tenu de lui communiquer sous quinze (15) jours, les renseignements utiles sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations.

Le Titulaire s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place des éléments ainsi fournis.

Si le Titulaire ne fournit pas les renseignements demandés, ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, le Pouvoir Adjudicateur peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir, dans la limite du dixième du montant du marché. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en retenue définitive par décision du Pouvoir Adjudicateur, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 23.3 du présent C.C.A.P.

# Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement du marché

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

Chaque commande fait l’objet d’une admission et d’un règlement dès sa réalisation.

Toutefois, par dérogation à l’article 11.7.1 du CCAG/FCS, s’agissant d’un marché exécuté sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande, les parties conviennent que les demandes de paiement présentées suite à l’exécution des bons de commande ne donnent pas lieu à règlement partiel définitif. Le règlement définitif de l’ensemble des commandes est effectué au terme du marché, par le règlement de la dernière commande émise pendant la durée du marché.

## Avance

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

L’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Si la durée d’exécution du bon de commande est inférieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à 5% du montant T.T.C. du bon de commande.

Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

Le versement de l’avance est subordonné à la constitution d’une garantie à première demande égal au montant T.T.C. de l’avance, conformément aux dispositions de l’article R.2191-8 du code de la commande publique.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à compter de la réception de la garantie à première demande. Dans ce cas, l’ordre de paiement de l’avance ne pourra être établi avant que le Titulaire ait justifié avoir fourni cette garantie.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Pouvoir Adjudicateur. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

Dans le cadre des marchés à bons de commande, le Titulaire précise s’il souhaite obtenir :

* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique du marché,
* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique de chaque bon de commande.

Dans ces deux hypothèses, en cas de groupement de commandes il devra adresser sa demande auprès de chaque établissement membre du groupement.

## Acomptes – paiements partiels

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

Pour les bons de commandes dont la durée d’exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, la réduction de la périodicité des paiements à un mois.

## Paiement

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Pouvoir Adjudicateur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Pouvoir Adjudicateur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques A et C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

### Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

### Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C], en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative de l’accord-cadre et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

## Escompte

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition, précisant le délai de paiement attendu et le taux d’escompte applicable pour ce paiement rapide. L’escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Pénalités

## Généralités

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG/FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis à l’article 9 du présent C.C.A.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement du Pouvoir Adjudicateur à ses propres obligations contractuelles.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Pouvoir Adjudicateur à tout moment.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Pénalités de retard

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

Pour les fournitures d’équipement et de matériel :

* 300 euros par jour calendaire de retard par commande de 1 à 49 unités cumulée ;
* Selon la formule suivante par commande à partir de 50 unités cumulées :

**P (en %) = 1/5 x DC - DP x 100**

**DP**

Où :

P désigne le montant des pénalités (en % du montant total de la facture)

DC : le délai d’exécution constaté

DP : le délai d’exécution contractuel

Intervention à bon de commande : la pénalité est appliquée sur la facture correspondant au bon de commande, ou à défaut, lors du règlement définitif du marché

Pour l’intégration et la mise en service informatique :

* Une pénalité forfaitaire égale à 2% du montant de la prestations commandée par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations ou de non-respect d’un engagement issu de l’offre

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 1000 € pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur, pour chaque livraison concernée.

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur,...), une pénalité forfaitaire de 100 € par constat pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de manquement à un engagement du titulaire issu de l’offre du titulaire, une pénalité forfaitaire de 700 € pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur par manquement constaté.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## **Absence ou retard aux réunions sur convocation**

En cas de retard de plus de quinze (15) minutes ou d’absence du Titulaire aux réunions pour lesquelles sa présence est requise et pour lesquelles il a été dûment convoqué, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de500 € par absence et 100 euros par retard.

Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence ou le retard est dû à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire ou n’a pas d’incidence notable sur le déroulement des prestations.

## Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de 1000 € par manquement constaté.

## Pénalités et incitations liées à la disponibilité du matériel

Par dérogation à l’article 14.2.5 du CCAG/FCS, dans le but d’améliorer l’utilisation de l’équipement, les parties conviennent de mesurer le taux de disponibilité annuel du matériel et d’appliquer en fonction de l’atteinte ou non de l’objectif contractuel, une pénalité ou une bonification.

Le taux de disponibilité objectif (To) correspond au taux de disponibilité du matériel que le Titulaire s’engage à atteindre ; il est fixé à 95%.

Le taux de disponibilité réel (Tr), correspond au taux de disponibilité du matériel que le matériel atteint effectivement, il est exprimé en pourcentage et défini selon la formule suivante :

**Tr = 100 \* [ 1 - (T1/T2) ]**

Dans laquelle :

T1 : somme des durées d’arrêt du ou des appareils exprimée en heures

T2 : durée d’utilisation annuelle exprimée en heures effectives programmées correspondant aux heures d’ouverture du service utilisateur, maintenance préventive comprise.

**⮚ Malus :**

Si le taux de disponibilité objectif n’est pas atteint, le Pouvoir Adjudicateur applique une pénalité imputée sur la dernière facture de l’année et proportionnelle à la différence entre le taux de disponibilité objectif et le taux de disponibilité réel, calculée de la manière suivante :

**P = M x [ To – Tr ]**

Dans laquelle :

P : montant de la pénalité

M : prix annuel de la maintenance pour le ou les appareils concernés

To : taux de disponibilité objectif

Tr : taux de disponibilité réel

## Pénalités de retard pour la réversibilité

En cas de retard sur le délai précisé à l’article 22.1 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 300 € pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur par jour calendaire de retard.

## Cumul des pénalités

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard et de tout autre pénalité appliquées au Titulaire ne peut excéder 25% du montant total HT de l’ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande concerné.

# Responsabilités

Il est fait application de l’article 8 du CCAG/FCS.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison ainsi, conformément à l’article 18.4 du CCAG-FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

# Clauses sociales et/ou environnementales

Conformément à l’article 7.1 du CCAG/FCS le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier le respect, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l’acheteur.

Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d’évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d’exécution du marché, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, l’acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier adressé à la personne en charge du suivi du marché, identifiée en page de garde du présent document [rubrique A].

## Etat et connaissance du site

Le Titulaire est réputé :

* Avoir pris connaissance de tous les plans utiles à la réalisation des prestations, des lieux et terrains et de tous les éléments généraux et locaux, en relation avec l’exécution des prestations ;
* Avoir apprécié toutes les conditions d’exécution des prestations et s’être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités, telles qu’un site occupé par exemple ;
* Avoir procédé à une visite du site et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux accès et aux abords, ainsi qu’à l’organisation et au fonctionnement du site sur lequel il est amené à intervenir (moyens de communication et de transport, lieu de stockage des matériaux, ressources en main d’œuvre, énergie, électricité, eau, etc.) ;
* Avoir contrôlé toutes les indications des plans et s’être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d’œuvre s’il y en a un, et du Pouvoir Adjudicateur.

En conséquence, le Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix d'une connaissance insuffisante des sites, lieux ou terrains d’exécution des prestations, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des prestations ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d’accès, etc.

Il devra tenir compte de tous frais résultant de la présence de réseaux divers (eau, gaz, électricité, égouts…), notamment des frais liés aux interventions sur ces réseaux (y compris les frais de consignation) et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et leur maintien en service. A ce titre, il devra prévoir toutes les reconnaissances et relevés nécessaires à l’identification et à la localisation des réseaux existants.

## Convocation du Titulaire – Réunions

Le Titulaire se rend dans les bureaux du Pouvoir Adjudicateur ou sur tout autre lieu toutes les fois qu’il en est requis. Il est accompagné, s’il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de cotraitance, l’obligation définie à l’alinéa précédent s’applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

## Sous-traitance

Le marché ne peut faire l’objet d’une sous-traitance telle que définie par l’article L.2193-2 du code de la commande publique.

## Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Il est fait application de l’article 9 du CCAG/FCS. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

Le Titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de la prestation.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

* le nom de la compagnie d’assurance,
* les activités garanties,
* les risques garantis,
* les montants de chaque garantie,
* les montants des franchises et des plafonds des garanties,
* les principales exclusions,
* la période de validité.

A défaut de production de ladite attestation dans les délais, le Titulaire encourt l’application d’une pénalité d’un montant de 50 € par jour calendaire de retard.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issue du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définis dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

## Protection des données et obligation de confidentialité

### Protection des données personnelles par la mise en œuvre du R.G.P.D.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s’engagent à respecter le règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « R.G.P.D. ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés).

Le Pouvoir Adjudicateur a nommé un délégué à la protection des données à caractère personnel (ci-après le D.P.O.) interlocuteur désigné du sous-traitant concernant la protection des données : Mme Charlène SEGURA, dont l’adresse est : [dpo@chu-toulouse.fr](mailto:dpo@chu-toulouse.fr)

Il est rappelé que pour l’interprétation du présent article :

* L’expression « sous-traitant », au sens du R.G.P.D., désigne le Titulaire du marché,
* L’expression « responsable de traitement », au sens du R.G.P.D., désigne le Pouvoir Adjudicateur.

Pour l’application du présent contrat, le Titulaire est autorisé à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans les conditions décrites ci-après.

#### Description du traitement

La description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance figure dans le C.C.T.P. du marché.

#### Obligations du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
2. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance ;
3. traiter les données conformément aux instructions documentées figurant dans le marché ;

Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

1. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
2. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* prennent connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d’Information (P.S.S.I.) du Pouvoir Adjudicateur ainsi que de la charte d’utilisation du Système d’Information à destination des titulaires de profils à pouvoir, dans sa version en vigueur pendant l’exécution du marché ;

1. prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
2. sous-traitance : le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques à condition d’avoir sollicité préalablement l’accord du Pouvoir Adjudicateur, au moyen d’une notification écrite mentionnant les activités sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et la durée du contrat de sous-traitance. Il incombe au Titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du R.G.P.D. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat, pour le compte du responsable de traitement. Il appartient au Titulaire de s’assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties sus évoquées. Le Pouvoir Adjudicateur peut refuser par une décision expresse l’agrément d’un sous-traitant qui ne présenterait pas des garanties suffisantes en la matière. Le Titulaire demeure pleinement responsable, devant le Pouvoir Adjudicateur, de l’exécution de ses obligations par son sous-traitant.

#### Exercice de leurs droits par les personnes concernées

Il appartient au Pouvoir Adjudicateur de fournir, au moment de la collecte de données, l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement qu’il réalise. La formulation et le format de l’information sont définis par le Pouvoir Adjudicateur.

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le Pouvoir Adjudicateur à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’information, d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d’exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpo@chu-toulouse.fr](mailto:dpo@chu-toulouse.fr).

#### **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au Pouvoir Adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance à l’adresse suivante : [dpo@chu-toulouse.fr](mailto:dpo@chu-toulouse.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.).

#### Assistance du Titulaire vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur

Le cas échéant, le Titulaire assiste le Pouvoir Adjudicateur pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

#### Mesures de sécurité

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et adaptées au risque, telles que prescrites par le C.C.T.P. et ses annexes ou telles que décrites dans son offre, parmi celles listées à l’article 32 du R.G.P.D.

Le Titulaire est réputé se conformer à ses obligations en matière de sécurité, s’il indique avoir élaboré un code de bonne conduite adopté sur le fondement de l’article 40 du R.G.P.D. ou bénéficier d’une certification accordée sur le fondement de l’article 42 du R.G.P.D.

#### Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le Titulaire s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Pouvoir Adjudicateur ou au nouveau Titulaire du marché, en fonction des instructions données par le Pouvoir Adjudicateur. Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s’il en a désigné un, conformément à l’article 37 du R.G.P.D.

#### Registre des catégories d’activités de traitement

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir Adjudicateur comprenant l’ensemble des éléments listés à l’article 30 du R.G.P.D.

#### Documentation

Le Titulaire met à la disposition du Pouvoir Adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Pouvoir Adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage à :

1. Fournir au Titulaire les données nécessaires pour permettre le traitement objet du marché ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le R.G.P.D. de la part du Titulaire ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

### Obligation de confidentialité

#### Obligations du Titulaire

En complément de l’article 5 du CCAG/FCS, les Parties conviennent des stipulations suivantes :

Les données confidentielles sont les informations, documents, outils informatiques ou éléments de toute nature, signalés par l’une des parties comme présentant un caractère confidentiel, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l’exécution du marché ou au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur.

Les personnes habilitées, pour chaque partie, à recevoir, communiquer et transmettre les données confidentielles, sont les représentants identifiés à l’article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent C.C.A.P.

Le Titulaire s’engage à faire respecter les obligations de confidentialité par son personnel, ses préposés, sous-traitants, cotraitants, entreprises liées, conseils et prestataires, susceptibles d’intervenir à un moment quelconque dans l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage :

* à ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les données confidentielles dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché ;
* à ne pas copier, modifier ou altérer ces données confidentielles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du présent marché ;
* à ne pas conserver de copies des données confidentielles transmises au cours de l’exécution du marché après la fin de l’exécution du marché ;
* à ne pas utiliser les informations, documents et outils informatiques mis à sa disposition à d’autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.

En cas de violation des obligations de confidentialité, le Titulaire s’expose à l’application de pénalités telle que définies au présent document.

Nonobstant l’application des pénalités, en cas de violation grave ou répétée de ces obligations et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues au titre de l’article 226-13 du code pénal, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les obligations de confidentialité devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’applique pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

#### Obligations du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s’engage pour sa part :

* à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché,
* à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

# Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Cession du marché

### Par le Titulaire

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*formulaire DC1 complété*) ;
* un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

### Par le Pouvoir Adjudicateur

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu’en soit la nature) du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci s’engage à en avertir le Titulaire par écrit avec le plus grand degré de détail possible, la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le marché et tout autre document contractuel auquel le Pouvoir Adjudicateur est partie, pourra être exécuté au profit de nouveaux sites ou établissements, ou cédé à une nouvelle entité juridique ; dans tous les cas, le marché sera poursuivi sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

## Evolution

Les parties pourront, par voie d’avenant ou d’ordre de service, modifier le marché dans les conditions de l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique et ce afin de faire réaliser, si besoin, des fournitures ou services supplémentaires que le présent marché n’aurait pas permis de réaliser ou d’ajuster les fournitures/prestations déjà prévues dans le marché.

Ainsi, en cours d’exécution du marché, des modifications et/ou ajouts ou de fournitures ou prestations en lien direct avec l’objet du marché peuvent intervenir soit à l’initiative du CHU, soit à celle du Titulaire, car rendus nécessaires soit par le biais d’une évolution réglementaire et/ou normative, soit par l’introduction d’innovation dans le secteur considéré, ou des évolutions suivantes notamment :

* Ajout de nouvelles fournitures/prestations (le cas échéant, y compris intégration de nouvelles fournitures/prestations du catalogue dans le BPU au-delà du quotat de 15% défini ci-avant) en lien notamment avec un accroissement ou une diminution de l’activité du CHU ayant une incidence directe sur les fournitures/prestations du marché, une redéfinition de la politique de consommation…
* Substitution d’une catégorie de produits par des produits plus performants ou similaires ou de technologie nouvelle à condition que le titulaire s’engage à maintenir, pour le moins, le prix qu’il aura consenti lors du dépôt de son offre pour le lot considéré. En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyse ou d’évolution règlementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après préavis de 3 mois, par dérogation à l’article 42 du CCAG/FCS.
* Suppression d’une catégorie/gamme de fournitures/prestations
* etc…

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Si une telle modification des fournitures du marché s’avérait nécessaire, et si les prix du marché ne permettent pas sa mise en œuvre unilatérale par ordre de service, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions selon lesquelles ces modifications peuvent être prises en compte, via la formalisation d’un avenant.

Elles pourront également se rencontrer, à la demande expresse de l’une d’entre elles suite à la survenance d’un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d’examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d’exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions ne devront pas conduire à dépasser plus de 50% du montant maximum du marché.

Les parties tireront les conséquences d’un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement à l’amiable des litiges telles que prévues dans le présent CCAP.

# Fin du marché

## Réversibilité

Au terme de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le Titulaire s’engage à restituer à la première demande du Pouvoir Adjudicateur, l’ensemble des procédures, données et informations lui appartenant tel que mentionnées dans les documents contractuels du présent marché et ce, dans un délai de cent vingt (120) jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à ce que le Pouvoir Adjudicateur puisse continuer à exploiter l’ensemble des données et informations soit directement soit par l’intermédiaire du futur Titulaire du marché.

## Continuité de l’exécution du service

Le Pouvoir Adjudicateur, ou le nouveau Titulaire qu'il aura choisi, sera subrogé au Titulaire dans ses droits le jour où l'exécution du présent marché prendra fin.

Le Pouvoir Adjudicateur a la faculté sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Titulaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du marché toute mesure qu’il estime nécessaire pour assurer la continuité de l’exécution des prestations objet du présent marché, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Titulaire.

Si le Pouvoir Adjudicateur décide de lancer une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d’un nouveau contrat public portant sur l’exécution du service objet du présent marché, il se chargera d'organiser des visites des installations pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Titulaire sera tenu de permettre l'accès à toutes les installations à l'occasion de ces visites, dont les dates seront fixées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur organisera une réunion à laquelle assisteront ses représentants, ceux du Titulaire ainsi que ceux du nouvel exploitant le cas échéant. Cette réunion, qui pourra avoir lieu dans les six (6) derniers mois du contrat, devra permettre :

* de définir les modalités de transmission entre le Titulaire sortant et le Titulaire entrant des principales consignes et modes d'emploi de fonctionnement des installations et équipements, afin que le changement de Titulaire ne se traduise par aucune perturbation du fonctionnement du service ;
* de rechercher une solution à toutes les autres questions qui resteraient à régler.

Le Pouvoir Adjudicateur dressera un procès-verbal résumant les conclusions de la réunion.

Dans le cas où le Titulaire ne se conformerait pas aux stipulations du présent article, les dépenses nécessaires pour établir de nouveaux modes d'emploi des installations et équipements objet du présent marché, et pour évacuer les matériels et approvisionnements inutiles, pourront être mises à sa charge.

## Remise des installations et des documents en fin de marché

A la date où le marché prend fin, à son échéance ou à sa résiliation, le Titulaire est tenu de remettre gratuitement tous les équipements qui font partie intégrante des installations concernées par le présent marché, y compris leurs accessoires indissociables, notamment ceux que le Titulaire a été amené à installer, ou à faire installer, en application du principe d’adaptation des installations au progrès technologique : systèmes et matériel informatiques, logiciels indispensables…

Tous ces biens doivent être en état de marche et d’entretien normal.

Six (6) mois au moins avant le terme du présent marché, les parties se rapprochent afin d’établir un état des lieux et un état descriptif des prestations de maintenance restant à réaliser par le Titulaire avant le terme du marché.

Dans le cas où ces prestations ne seraient pas réalisées trois (3) mois avant la fin du marché, celles-ci seront réalisés par le Pouvoir Adjudicateur. Les frais ainsi engagés et correspondants à ces prestations seront mis à la charge du Titulaire.

Devront également être restitués les clés et pass qui auront été confiés au Titulaire, les mots de passe pour l’utilisation des logiciels, et l’ensemble des bases de données affectées à l’exécution du service.

# Résiliation du marché – Exécution par défaut

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG/FCS.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 42 du CCAG/FCS, une résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur pour motif d’intérêt général, n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41.1 du CCAG/FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* en cas de perte par le titulaire de certification et qualification de toute la solution de contrôle d’accès suivant les dernières exigences et préconisations en vigueur ANSSI-CSPN, telle qu’elle est exigée dans le CCTP à son article 3.1 ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;
* si trois (3) pénalités de retard et/ou de mauvaise exécution des prestations ont été appliquées au cours d’un même semestre ;
* lorsque le prix du marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour les médicaments rétrocédables ou ceux inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques mentionnée à l’article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale prises en charge en sus des prestations d’hospitalisation, ou lorsqu’il est supérieur au prix faisant l’objet d’une convention entre le fournisseur et le CEPS ;

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de s’approvisionner auprès d’un autre fournisseur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant. Cette exécution par défaut peut être mise en œuvre sans mise en demeure préalable.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Pouvoir Adjudicateur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

## Rupture conventionnelle du marché

### Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d’un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d’accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 39 à 42 du CCAG/FCS et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.A.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d’un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l’éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l’une ou l’autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

### Effet de la rupture

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d’exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l’avenant de rupture, ou, si l’avenant ne précise pas sa date d’effet, à sa date de notification.

# Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG/FCS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/FCS** |
| Notification du marché | Article 1.3 | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 7 | Article 4.1 |
| Observations sur les bons de commande ou ordres de service | Article 10 | Articles 3.7.2 |
| Paiement définitif | Article 16.1 | Article 11.7.1 |
| Pénalités | Article 17 | Article 14 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 23.2 | Article 42 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire | Article 23.3 | En complément de l’Article 41 |